

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 16 septembre 2020

Présidence de Mme Laure JATON

Conseillers-ères présents-es : 80

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter, sous réserve de la ratification par le Département compétent et de la conclusion 2 ci-dessous, la mise en zone réservée du Bourg et Jardins selon le projet soumis à l'enquête publique du 8 février au 8 mars 2020 ;
2. de dire que cette mise en zone réservée aura une durée maximale de trois ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum ;
3. de lever l'opposition et d'adopter la proposition de réponse de la Municipalité à l'opposition formulée lors de la mise à l'enquête publique de la zone réservée du Bourg et Jardins ;
4. d'accorder d'ores et déjà à la Municipalité les pouvoirs nécessaires pour répondre aux actions qui pourraient être intentées à la Commune et de l'autoriser à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier et à transiger.

Ainsi délibéré en séance du 16 septembre 2020.

L'attestent :

La présidente

La secrétaire

Laure Jaton

Tatyana Laffely Jaquet

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie*